



Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la
Sensée

Nord
le Département



Elaboration du SAGE de la Sensée – Etat initial

Partie 1: Le SAGE



Proposition d'état des lieux du SAGE de la Sensée – Etat initial
Version octobre 2013



TABLE DES MATIERES

Sommaire des figures	3
Sommaires des tableaux.....	4
Liste des abréviations.....	5
I. Les principes, la portée juridique et le contenu	7
A. Les textes de lois	7
1. La Directive Cadre sur l'Eau.....	7
2. La loi sur l'eau du 03 Janvier 1992	8
3. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)	9
B. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE	9
C. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE	10
1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....	10
2. Processus d'élaboration des SAGE.....	11
II. Elaboration du SAGE de la Sensée	14
A. Origine de la démarche	14
B. Mise en place de la Commission Locale de l'Eau (CLE).....	15
Annexes.....	18

SOMMAIRE DES FIGURES

FIGURE 1: RECAPITULATIF DES PHASES DE CREATION D'UN SAGE.....	13
FIGURE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.....	16
FIGURE 3 : PRESENTATION DES DIFFERENTES COMMISSIONS THEMATIQUES.....	17

SOMMAIRE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE MESURES 2010/2015 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE	10
TABLEAU 2: RECAPITULATIF DES ÉTAPES CLÉS DE LA PHASE D'ÉLABORATION	12

LISTE DES ABREVIATIONS

AAPPMA Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ADEME Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Anses Agence nationale de sécurité sanitaire

ARS Agence Régionale de la Santé

BASIAS Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BRGM Bureau de Recherches Géologique et Minière

CAC Communauté d'Agglomération de Cambrai

CAD Communauté d'Agglomération du Douaisis

CAPH Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

CCCO Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent

CCDS Communauté de Communes des Deux Sources

CCM Communauté de Communes de Marquion

CCO Communauté de Communes Osartis

CCOC Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis

CCS Communauté de Communes Sensescaut

CCSA Communauté de Communes du Sud-Artois

CCPV Communauté de Communes la Porte des Vallées

Cedre Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux

CLE Commission Locale de l'Eau

CNE Comité National de l'Eau

COD Carbone Organique Dissous

CPER Contrat de projets Etat / Région

CUA Communauté Urbaine d'Arras

DBO5 Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

DCE Directive Cadre sur l'Eau

DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DCO Demande Chimique en Oxygène

DRAAF Directions Régionales de l'Agriculture de l'Aménagement et de la Forêt

DREAL Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DCE Directive Cadre sur l'Eau

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunal

FDPPMA Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

FNPF Fédération Nationale de Pêche en France

HLL Habitat Léger de Loisir

IBGN Indice Biologique Global Normalisé

Ineris Institut national de l'environnement et des risques

IPR Indice Poisson Rivière

LEMA Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

LNE Laboratoire National de météorologie et d'Essais

MIE : Mission Interministérielle de l'Eau

MISEN Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

NH₄ Ammonium

O₂ Dioxygène

OIEAU Office International de l'EAU

ONCFS Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONEMA Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PAGD Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

PCB PolyChloroBiphényles

PDPG Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

PLU Plan Local d'Urbanisme

SAU Surface Agricole Utile

SDAGE Schéma Directeur et d'Aménagement des Eau

SPANC Site de Promotion de l'Assainissement Non Collectif

STH Surface Toujours en Herbe

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau

SCOT Schéma de COhérence Territoriale

SDAGE Schéma Directeur et d'Aménagement des Eau

SDVPH Schéma Directeur de Vocation Piscicole et Halieutique

SHOM Service Hydrographique et Océanographique de la Marine

VNF Navigables de France

ZHSGE Zone Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

ZHIEP Zone Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

ZNIEFF Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

I. Les principes, la portée juridique et le contenu

La protection et la gestion de l'eau constitue un enjeu majeur. C'est dans cette optique que les différentes instances décisionnelles ont mis en place une politique commune de l'eau. Certains textes de loi, qu'ils soient européens ou nationaux, sont fondamentaux en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau.

A. Les textes de lois

1. La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (**DCE**) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) a pour objectif principal d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau d'ici 2015, à travers la gestion et la restauration des eaux superficielles qu'elles soient douces ou côtières et des eaux souterraines. Ce texte européen fixe une méthode de travail, des objectifs ainsi qu'un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau.

La DCE instaure certains principes de fonctionnement en matière de gestion et de restauration des masses d'eau au niveau européen, notamment au travers de :

- ✓ La gestion par bassin versant ;
- ✓ La fixation d'objectifs par masses d'eau ;
- ✓ Une planification et une programmation d'une méthode de travail spécifique ainsi que des échéanciers ;
- ✓ L'analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- ✓ La consultation du public afin de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Cette directive européenne, largement inspirée du système français, prévoit que chaque Etat membre :

- ✓ Prépare pour chaque district hydrographique*, un projet de plan de gestion.
En France ce travail s'effectue à l'échelle des bassins hydrographiques (un bassin regroupant plusieurs districts). Le district de la Sensée se trouve au sein du bassin Artois Picardie (Cf. Atlas carte 1).

- ✓ Soumet ce projet accompagné d'un « rapport environnemental » et d'un « programme de mesures » aux autorités compétentes (le préfet), à la consultation des citoyens et des institutions. Le programme de mesures doit énoncer la nature et l'ampleur des actions pertinentes et nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, et se traduit dans les **SAGE** pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau d'ici 2015.
- ✓ Veille à ce que le processus d'élaboration des documents implique les citoyens, les institutions et les assemblées.
- ✓ Accompagne son plan de gestion avec un dispositif de suivi et d'évaluation (nommé « programme de surveillance » par la DCE) afin de pouvoir contrôler si les objectifs sont atteints.

Pour atteindre l'objectif général fixé par la DCE, il convient d'agir en faveur de :

- ✓ La prévention de l'altération des masses d'eau ;
- ✓ L'amélioration de l'état des masses d'eau ;
- ✓ La lutte contre les pollutions par les toxiques en fixant, voire en réduisant les rejets de substances dangereuses ;
- ✓ Du respect des normes et des objectifs dans les zones protégées.

En droit français, la loi de transposition de la DCE du 21/04/2004 reprend les éléments de la loi sur l'eau du 16/12/1964 et du 03/01/1992.

2. La loi sur l'eau du 03 Janvier 1992

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 a pour fondement la gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques. Ces deux derniers constituent un patrimoine fragile et commun à tous. Cette loi organise la gestion en une approche plus intégrée de la protection des milieux aquatiques comme de la satisfaction des usages.

La gestion collective et équilibrée du patrimoine commun doit se traduire par une gestion équilibrée des milieux naturels ainsi que par une organisation institutionnalisée et pérenne de la gestion de ce patrimoine.

Elle implique également la création d'outils de réglementation et de planification vouée à la mise en œuvre de la gestion intégrée. Ces différents outils sont à mettre en place selon le niveau d'action considéré. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont applicables aux grands bassins hydrographiques (article 3 de la loi sur l'eau) alors que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des outils locaux utilisables au niveau des sous bassins (*article 5 de la loi sur l'eau*).

3. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (**LEMA**) et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 ont modifié les procédures et renforcé le contenu des SAGE. Les principales évolutions de la LEMA portent sur :

- ✓ Le rôle, l'attribution et la composition de la commission locale de l'eau (**CLE**) ;
- ✓ Le contenu des SAGE : le SAGE doit comporter un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (**PAGD**) qui définit les objectifs du SAGE, en évalue le coût, ainsi qu'un règlement ;
- ✓ La soumission du projet de SAGE à une procédure d'enquête publique ;
- ✓ L'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect du règlement.

B. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux désignaient, dans les années 90, le document de planification ayant pour but de mettre en œuvre les principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. En France métropolitaine, ce document a été élaboré à l'échelle de grands bassins hydrographiques en associant des élus locaux, des représentants de l'Etat, des usagers ainsi que des associations. Ces travaux étaient préparés dans les régions par les agences de l'eau et le service régional de l'Etat en charge de l'environnement.

A partir de 2004, le SDAGE est devenu en France le nom du document de planification nommé « plan de gestion » par la DCE.

Le SDAGE Artois-Picardie fixe les orientations générales pour la gestion de l'eau et les milieux aquatiques, notamment en matière d'objectifs de qualité et de quantité au travers de son programme de mesures 2010-2015 (Cf. Tableau 1 page 8).

Le premier SDAGE du bassin Artois-Picardie a été approuvé en 1996. Le second SDAGE Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009, fixe des objectifs :

- ✓ De qualité et de quantité des eaux de surface (Cf. Atlas, carte 3) ;
- ✓ De qualité et de quantité des eaux souterraines ;

- ✓ Liés aux zones protégées ;
- ✓ Liés aux substances prioritaires et dangereuses.

Il fixe aussi les enjeux majeurs du bassin Artois-Picardie comme la gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, la gestion et la protection des milieux aquatiques, le traitement des pollutions historiques et la mise en place de politiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

DOMAINE	MESURES
Assainissement domestique	Mesures d'assainissement collectif. Mesures d'assainissement non collectif.
Pollution diffuse	Mesures de base dans les zones vulnérables. Mesures complémentaires.
Restauration des milieux aquatiques	Mesures de restauration et d'entretien des berges. Mesures pour diversifier les habitats et restaurer la dynamique fluviale des cours d'eau.
Eaux souterraines	Mesures de base quant à la qualité de l'eau potable. Mesures complémentaires spécifiques de connaissance.
Industries et rejets portuaires	Mesures sur les industries. Mesures sur les ports de Dunkerque et Calais.

TABLEAU 1: SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE MESURES 2010/2015 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

C. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est né de la loi sur l'eau de 1992. En effet, selon l'article 5, « Dans un groupement de sous bassins ou un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et

souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides ».

Le SAGE induit une volonté locale de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'initiative du SAGE revient donc aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs et usagers de l'eau, ayant un projet commun pour l'eau.

C'est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques.

Le périmètre et le délai, dans lequel le SAGE est élaboré, sont déterminés par le SDAGE, à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets concernés.

Etabli par la commission locale de l'eau, le SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par le préfet. Ce qui lui confère une portée juridique non négligeable. Son règlement et ses documents cartographiques sont d'ailleurs opposables aux tiers. Le SAGE doit également être compatible avec le SDAGE (*circulaire du 15 octobre 1992*).

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau est composée de trois collèges :

- ✓ Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ; ils représentent au moins la moitié des membres ;
- ✓ Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, représentant au moins le quart des membres ;
- ✓ Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ; il représente le reste des membres, moins du quart des membres.

2. Processus d'élaboration des SAGE

L'établissement d'un SAGE se déroule en trois étapes (Cf. Schéma 1 page 11).

La phase préliminaire débouche sur les arrêtés préfectoraux fixant la délimitation du périmètre du SAGE et la constitution de la commission locale de l'eau. Cette commission, instituée par la loi, constitue le noyau opérationnel chargé d'établir le SAGE dans la plus grande concertation.

Cœur du dispositif en termes de propositions, de concertations et de décisions, c'est une assemblée délibérante qui ne dispose pas de moyens financiers, ni de capacité à assurer la maîtrise d'ouvrage.

La phase d'élaboration du projet est la deuxième étape de l'élaboration du SAGE. Elle se divise en six séquences (Cf. Tableau 2).

Pour finir, la phase de suivi et de mise en œuvre permet à la CLE de suivre les actions et les résultats par rapport aux objectifs fixés et les conséquences vis-à-vis des milieux.

TABLEAU 2: RECAPITULATIF DES ETAPES CLES DE LA PHASE D'ELABORATION

1. Etat initial	C'est un recueil des données existantes décrivant : l'état des milieux, le contexte juridique, l'usage de ces milieux et les acteurs concernés.
2. Diagnostic global	Il synthétise les données collectées, et les principales caractéristiques du périmètre.
3. Tendances et scénarii	A partir de la synthèse, il permet de déterminer les orientations à dégager, les projets et programmes envisageables ainsi que l'analyse des objectifs, des enjeux et des risques.
4. Choix de la stratégie	Il consiste en un choix consensuel d'un des scénarii précédemment établis en tenant compte, de tous les aspects : écologique, paysager, économique et financier, par rapport aux objectifs précédemment déterminés.
5. Les produits du SAGE	Formalisation des objectifs par la définition : des orientations de gestion (réglementation et recommandations techniques), des orientations d'aménagement (suivi de la mise en œuvre du SAGE), et d'un volet communication (informer et sensibiliser le public).
6. Validation finale	Elle permet le contrôle de cohérence avec le SDAGE, et les autres documents réglementaires. Cette phase débouche sur le SAGE élaboré par la CLE, approuvé par l'autorité préfectorale, après avis du Comité de Bassin.

Emergence de l'idée d'un SAGE

Phase préliminaire

Rédaction du dossier préliminaire
Consultation des communes
Consultation du comité de bassin
Arrêté inter préfectoral fixant le périmètre du SAGE
Arrêté inter préfectoral portant désignation des membres de la CLE
Arrêté inter préfectoral fixant la structure de la CLE

Phase d'élaboration

1. Etat initial 2. Diagnostic <i>Comprendre les problèmes et définir les enjeux du SAGE</i>	3. Tendances et scénarii 4. Choix de la stratégie <i>Définir des objectifs, proposer des solutions et identifier la stratégie commune</i>	5. Produits du SAGE 6. Validation finale <i>Formaliser le consensus, définir les moyens, écrire les préconisations.</i>
---	---	---

Projet de SAGE validé par la CLE

↓
Consultation des communes, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Services publics

↓
Consultation du comité de bassin (projet SAGE et avis recueillis)
Analyse de la cohérence du SAGE avec le SDAGE

↓
Mise à disposition du public (deux mois) : projet SAGE et avis exprimés

↓
Consultation du Préfet
Vérification de la conformité réglementaire

Phase de mise en œuvre

Application des préconisations du SAGE
Suivi de la réalisation des actions du SAGE

FIGURE 1: RECAPITULATIF DES PHASES DE CREATION D'UN SAGE

II. Elaboration du SAGE de la Sensée

A. Origine de la démarche

L'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée fut créée en 1987, afin de pouvoir palier à la problématique de l'envasement des étangs de Lécluse, Hamel et Tortequesne. Son siège social est basé sur Lille et le service technique est situé à Douai. Le Conseil d'Administration est composé de dix Conseillers Généraux (cinq pour le département du Pas-de-Calais et cinq pour le département du Nord). Depuis 2001, l'Institution est présidée par Monsieur Charles BEAUCHAMP, Conseiller Général du canton d'Arleux.

Le contrat de rivière de la Sensée fut signé en 1992, par les communes riveraines des cours d'eau. Ce contrat de rivière avait pour vocation de traduire les engagements respectifs des partenaires à travers quatre objectifs principaux :

- L'amélioration de la qualité de l'eau : via la réalisation des programmes d'assainissement collectif et autonome concernant également les zones de loisirs ;
- Les aménagements hydrauliques et piscicoles : via l'amélioration de l'écoulement des eaux, le maintien d'un niveau minimal en période d'étiage, une opération de restauration globale favorisant la vie piscicole et une politique d'entretien régulier de la rivière ;
- L'amélioration du cadre de vie, la valorisation des loisirs liés à la rivière : mettre en valeur le patrimoine naturel et favoriser le développement des loisirs compatibles avec la sauvegarde des milieux ;
- L'information et la sensibilisation du public : en développant, par exemple, des actions éducatives en milieu scolaire.

Lorsque le contrat de rivière pris fin en 2001, il avait rempli ses objectifs à hauteur de 70%, principalement avec le désenvasement des différents étangs, la création d'un décanteur à Tortequesne, des travaux de défenses des berges, avec la création et la diffusion de la Gazette de la Sensée.

Lors du dernier comité de rivière, le 22 décembre 2000, conformément aux décisions adoptées à l'unanimité, il a été décidé que, désormais, il revenait aux collectivités locales

compétentes la tâche de poursuivre le travail entrepris par l'Institution, en procédant aux aménagements hydrauliques nécessaires sur la rivière de la Sensée et ses affluents sur la base d'une étude hydraulique globale.

Il a également été décidé que l'Institution subsisterait et qu'elle poursuivrait ses activités avec pour objectifs :

- La réalisation du confortement des berges de la Marche Navire sur la commune de Tortequesne (travaux réalisés en novembre 2002) ;
- La réalisation des travaux d'aménagements de l'ancien lit de la Sensée situé sur les communes d'Aubenchoul-au-bac et d'Aubigny-au-Bac ;
- L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;
- La réalisation de l'étude hydraulique globale qui constituera la base de travail pour l'élaboration du SAGE de la Sensée (réalisée par le bureau d'étude HYDRATEC entre 2003 et 2011).

B. Mise en place de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

A l'issue de la phase préliminaire, l'arrêté fixant le périmètre du SAGE de la Sensée a été signé en janvier 2003 (Cf. Atlas carte 2), l'arrêté fixant la composition de la CLE et nommant ses membres en janvier 2004. Les arrêtés étant signés, le SAGE est entré dans sa phase d'élaboration. La réunion d'installation de la CLE eut lieu en février 2004, avec pour objet la définition des groupes de travail, la désignation de leur président et celle du président de la CLE. La CLE est établie pour une durée de six ans par arrêté préfectoral, après concertation avec les différents partenaires. Son président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des élus, pour la même durée.

Suite aux élections municipales de 2008, un nouvel arrêté préfectoral, signé le 27 avril 2009 modifie celui du 12 janvier 2004. Il fixait la nouvelle composition de la CLE. Elle était composée de quatre-vingt-deux membres comprenant des titulaires et des suppléants.

Le mandat des membres de la CLE étant de six années, le renouvellement de cette commission s'est engagé à partir de janvier 2010. Par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2011, la nouvelle structure de la CLE a été approuvée. La CLE du SAGE de la Sensée est désormais composée de cinquante-neuf membres répartis en trois collèges (Cf. schéma 2 page 14) :

- Trente membres titulaires du collège des élus ;
- Seize membres titulaires du collège des usagers ;
- Treize membres titulaires du collège des représentants de l'Etat.

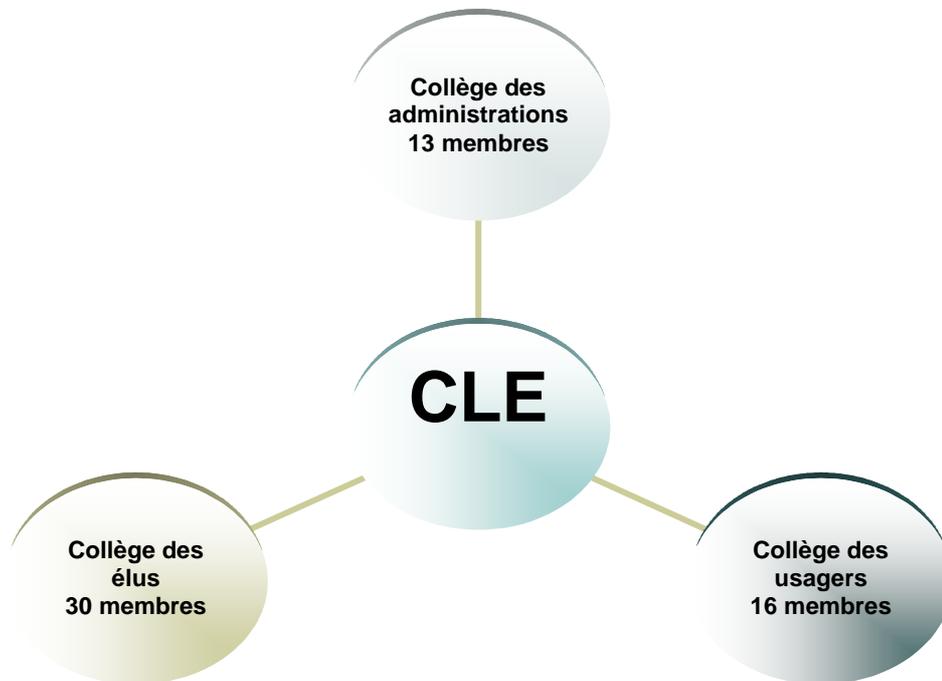


FIGURE 2: COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Un second arrêté, fixant la liste nominative des membres de la CLE a été signé à l'issue de la désignation de des représentants des collectivités et des organismes concernés.

La réunion de la CLE tenue le 21 mars 2012 a permis de désigner les présidents de la CLE et des commissions thématiques. Ainsi, Monsieur Charles Beauchamp a été élu président de la CLE du SAGE de la Sensée.

Autour de cette CLE, quatre commissions thématiques et un comité de suivi se sont créés, formant des groupes de travail. Ils sont constitués d'ateliers de réflexion permettant aux acteurs et aux structures de la CLE et ceux qui n'en font pas partie de s'associer au processus d'élaboration du schéma.

Ces quatre commissions et ce comité de suivi ont en charge d'apporter leurs contributions sur des thématiques bien particulières (Cf. Schéma 3 page 15).

Commission thématique n°1 : « Gestion et protection de la ressource en eaux souterraine »

Comité de suivi des captages

- Présidés par Monsieur Gérard Due, Maire de Croisilles et Président de la Communauté de Commune du SUD Arrageois.

Commission thématique n°2 : « Les cours d'eau et les milieux aquatiques »

- Présidée par Monsieur Gilles Poulain, Maire de Brunémont.

Commission thématique n°3 : « Erosion des sols »

- Présidée par Monsieur Michel Blondel, Maire de Saint-Léger.

Commission thématique n°4 : « Information et sensibilisation »

- Présidée par Monsieur Guy Hecquet, Président du Syndicat des Faucardements de la Sensée.

FIGURE 3: PRESENTATION DES DIFFERENTES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARRETE PREFECTORAL DE PERIMETRE DU SAGE DE LA SENSEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DCVC-EPN-KP/GM-N°2002-

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SENSEE

----- ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE -----

LE PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Commandeur de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-3 et suivants ;

VU le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Basins créés par l'article 13 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 modifié relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 modifié relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et notamment son article 2, II et III ;

VU la circulaire ministérielle (Environnement) en date du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret du 24 septembre 1992 susvisée ;

VU les avis issus de la consultation du Conseil Régional du Nord – Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais, et des communes concernées ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Artois-Picardie ;

Considérant que, conformément à l'article 2, II du décret du 24 septembre 1992 susvisé, faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter du jour où les collectivités territoriales ont été saisies, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que la notion de bassin s'appuie sur celle de bassin hydrographique et hydrogéologique ;

SUR la proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement, Délégué de Bassin et de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée est défini par le bassin versant de la Sensée et de ses affluents.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 1 du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées sont concernées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Communes du Pas-de-Calais :

Ablainzevelle, Achiet-le Grand, Adinfer, Avesnes-les-Bapaume, Alette, Bancourt, Bapaume, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Beaurains, Behagnies, Bellonne, Beugnatre, Beugny, Biache-Saint-Vaast, Biefvillers-les-Bapaume, Bienvillers-au-Bois, Bihucourt, Boiry-Becquerelle, Boiry-Notre-Dame, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc; Bourlon, Boyelles, Bucquoy, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le Comte, Croisilles, Douchy-les-Alette, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Ecoust-Saint-Mein, Epinoy, Ervillers, Etaing, Eterpigny, Favreuil, Ficheux, Fontaine-les-Croisilles, Fremicourt, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Gomiécourt, Graincourt-les-Havrincourt, Grevillers, Guemappe, Hamblain-les-Près, Hamelincourt, Hannescamps, Haucourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Hendecourt-les-Ransart, Heninel, Henin-sur-Cojeul, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Marquion, Mercatel, Monchy-au-Bois, Monchy-le-Preux, Morchies, Mory, Moyenneville, Neuville-Vitasse, Noreuil, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville, Quéant, Récourt, Rémy, Riencourt-les-Bapaume, Riencourt-les-Cagnicourt, Rumaucourt, Saily-en-Ostrevent, Sains-les-Marquion, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Tortequesne, Vaulx-Vraucourt, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wancourt.

Communes du département du Nord :

Abancourt, Arleux, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bouchain, Boursies, Brunémont, Bugnicourt, Cuvillers, Doignies, Estrées, Estrun, Féchain, Fressain, Fressies, Hamel, Haynecourt, Hem-Lenglet, Hordain, Iwuy, Lécuse, Lieu-Saint-Amand, Marcq-en-Ostrevent, Marquette-en-Ostrevent, Moeuvres, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Saily-les-Cambrai, Sancourt, Villers-en-Cauchie, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx.

ARTICLE 3 :

M. le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies concernées.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que Mmes et MM. les Maires concernés transmettront à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Délégué de Bassin Artois-Picardie, Mmes et MM. les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 14 janvier 2003

ARRAS, le 23 décembre 2002

LE PREFET,

LE PREFET,

Signé: Jean Pierre RICHER.

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION

POUR LE PREFET,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,



Réjane GOURNAY.